

Règles de fonctionnement de l'organisme de participation des parents



1. Fondement

Les articles 96 à 96.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ci-après « LIP ».

2. Objet

Les présentes règles visent à déterminer le nom, la composition et les règles de fonctionnement de l'organisme de participation des parents, ci-après « OPP ».

3. Application

Les présentes règles s'appliquent aux membres-parents de l'OPP pour leur participation aux activités de cet organisme.

4. Nom de l'organisme

Le nom de l'organisme est « les Globe-trotteurs (École PEI) ».

5. Fonctions

En vertu de l'article 96.2 de la LIP, l'organisme a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.

6. Avis

En vertu de l'article 96.3 de la LIP, l'organisme peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.

7. Formation de l'OPP

L'OPP est formé des parents de l'école qui sont sélectionnés au hasard parmi les personnes intéressées qui se proposent lors de l'assemblée générale annuelle qui est convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP. Le nombre de membres-parents est limité à dix et leur mandat est de deux ans. Les membres-parents sont invités à se joindre aux réunions par courrier électronique. L'OPP peut s'adjoindre, au besoin, toute personne ressource dont il estime la présence nécessaire.

8. Officiers

L'organisme se désigne en assemblée plénière un président et un secrétaire. L'élection à chacun des postes se fait soit par vote à main levée ou au scrutin secret, selon la volonté de l'assemblée, sur proposition appuyée et adoptée à la majorité des voix des membres-parents présents. Un membre-parent ne peut cumuler deux postes. Leur mandat est d'un an. Les membres-parents de l'OPP combrent la vacance à un poste d'officier le plus tôt possible.

9. Rôle des officiers

a. Président

Le président s'assure du bon fonctionnement de l'OPP. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il convoque et prépare les réunions de l'OPP;
- Il prépare les ordres du jour;
- Il stimule la participation des membre-parents et établit un climat favorisant l'expression de leur opinion;
- Il s'assure des règles de délibération et décide de tout litige à cet égard;
- Il assure le suivi des décisions de l'OPP;
- Il fait partie d'office des comités et sous-comités constitués au besoin ou mandate un membre-parent de l'OPP;
- Il assure le lien entre l'OPP, le président du conseil d'établissement et le directeur de l'école;
- Il est responsable de la préparation du rapport annuel.

b. Secrétaire

Le secrétaire assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et le remplace lorsque nécessaire. Il exerce les fonctions suivantes :

- Il rédige les avis de convocation et les ordres du jour des réunions;
- Il rédige les procès-verbaux;
- Il rédige et conserve la correspondance officielle de l'OPP et remet ces documents à la direction de l'école afin de les conserver;

- Il tient à jour la liste des membres-parents de l'OPP;
- Il signe avec le président les documents officiels de l'OPP;
- Il collabore à la préparation du rapport annuel de l'OPP et au suivi des recommandations.

10. Comités ou sous-comités

a. Formation

L'OPP peut former un ou plusieurs comités ou sous-comités au besoin pour divers projets dont les membres peuvent s'adjoindre les personnes-ressources dont ils estiment la présence nécessaire.

b. Délibérations

Les membres-parents d'un sous-comité décident des règles visant le bon déroulement de ses travaux.

11. Réunions de l'organisme

L'organisme siège en assemblée plénière. Le quorum est constitué des membres-parents présents. Les décisions de l'organisme sont prises par consensus ou à la majorité des voix exprimées par les membres-parents présents en cas de litige.

a. Séance

Le président dirige les séances de l'assemblée plénière et anime les activités de l'organisme.

b. Compte-rendu

Le secrétaire rédige un bref compte-rendu des séances de l'assemblée plénière et conserve les archives de l'organisme à l'école. Il remet une copie du compte-rendu au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

c. Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire et envoyé aux membres-parents dès que disponible. Le président de l'OPP fournit, par courtoisie, copie de l'ordre du jour au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement.

e. Lieu et durée des rencontres

Tel que mentionné à l'article 96.4 LIP, l'OPP a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

12. Délibérations

Les échanges entre les membres-parents de l'OPP lors des séances de l'assemblée plénière sont animés par le président de façon informelle et les décisions sont prises par consensus. En cas de litige, une décision pourrait être prise par la majorité des voix exprimées des membres-parents présents.

14. Dossiers-mandats

Les membres-parents de l'OPP peuvent proposer au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement des projets, des suggestions. L'OPP fait part de son plan d'action annuel au directeur de l'école et au président du conseil d'établissement en prenant soin de préciser le nom des responsables de dossiers. Le président de l'OPP communique l'évolution des dossiers au directeur d'école et au président du conseil d'établissement.

15. Liens avec le Conseil d'établissement

Un membre-parent de l'OPP assiste aux réunions du conseil d'établissement afin de faire le lien avec ce dernier. Le conseil d'établissement consulte au besoin les membres-parents de l'OPP. S'il y a demande de consultation du conseil d'établissement auprès de l'OPP, les membres-parents doivent alors se réunir en assemblée plénière. Le président de l'OPP viendra par la suite faire le compte rendu de la rencontre au conseil d'établissement. L'OPP peut donner son avis sur tout sujet au président du conseil d'établissement. Ce dernier décidera en collaboration avec le directeur de l'école si le point sera apporté à une réunion du conseil d'établissement.

16. Rapport annuel

Le président de l'OPP remet un rapport annuel de ses activités à la direction et au président du conseil d'établissement au plus tard à la mi-juin.

17. Modifications des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées aux conditions suivantes :

- Un avis de modification doit être donné à la réunion régulière précédant celle où le sujet doit être à l'ordre du jour;
- Une résolution en ce sens est adoptée par les deux tiers des membres-parents ;
- Pour entrer en vigueur, une modification aux règles de fonctionnement doit être approuvée par la majorité des parents présents à l'assemblée annuelle convoquée en vertu de l'article 47 de la LIP.